Copie à
VB.N. IV
gd
db/L
dg 9u

pour information.
Cette lettre se substitue à celle du 1/2/58 adressée à M. le Directeur Départemental du MRL à Amiens.

16

Le Chef de la Subdivision
des Études Générales

PARIS - 3 OCT. 1958

58

VB.N. dg4 (1-14)

LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS

Plan d'aménagement et de reconstruction

Monsieur l'Ingénieur en Chef
des Groupes Techniques de voirie et réseaux divers
Direction Générale de l'Aménagement du Territoire
Ministère de la Construction

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Le plan d'aménagement et de reconstruction de la Commune de Longpré-les-Corps-Saints comporte, en particulier, les deux opérations suivantes qui intéressent la S.N.C.F. :

1°) Déviation du C.D. n° 218 entraînant le déplacement du PN 53 de la ligne Canaples - Camaches (du kil. 44,475 au kil. 44,520).

2°) Elargissement du PN 54 (kil. 44,652) de la même ligne entraînant la démolition et la reconstruction d'une maison de garde.

Lors de la Conférence entre Services Civils, ouverte le 3 janvier 1947 et close le 21 février 1947, à propos d'un modificatif au plan d'aménagement, la S.N.C.F. précisait, comme dans toutes les opérations semblables, "qu'il est "bien entendu qu'il ne devra résulter des diverses opérations prévues au projet "aucuns frais ni gêne pour le chemin de fer, ni dans le présent, ni dans "l'avenir". Les dépenses de modifications aux installations du chemin de fer "qui seraient nécessitées par l'exécution desdites opérations, devront être "remboursées à la S.N.C.F. avec la majoration d'usage pour frais généraux. Les "frais supplémentaires d'entretien et de surveillance qui résulteraient de ces "modifications seraient, en outre, à prendre en charge par les services "intéressés. "

La déviation du CD n° 218 nécessitait, en raison de l'accroissement du trafic routier dû à la catégorie du chemin, l'installation de barrières et d'un gardiennage au franchissement de la ligne Canaples à Camaches, traversée à niveau qui se substituait, après déplacement, à celle du chemin vicinal ordinaire n° 7 non gardiennée.

Les opérations devaient donc à l'origine se décomposer ainsi :

1°) déplacement du PN 53, établissement de barrières et d'un gardiennage à demeure comportant construction d'une maison de garde.

.../.

2°) démolition et reconstruction à proximité immédiate de la maison de garde du PN 54 comme conséquence de l'élargissement du chemin départemental n° 70.

La S.N.C.F. devait être remboursée de l'ensemble des frais entraînés par ces opérations y compris les frais d'entretien supplémentaires résultant des installations nouvelles et des frais de surveillance supplémentaire à savoir les dépenses de personnel résultant du gardiennage du PN 53.

Or, après un examen approfondi du problème et dans le but de réaliser l'opération aux moindres frais pour l'Etat, la S.N.C.F. a prévu d'assurer le gardiennage des 2 PN, l'un à pied d'oeuvre (PN 53) nécessitant une maison de garde, l'autre à distance (PN 54) par le gardien du PN 53. Dans ces conditions une seule maison de garde au PN 53 suffisait, la reconstruction de celle du PN 54 étant évitée par le dispositif nettement moins onéreux, de commande à distance et quelques petits travaux d'aménagement de la visibilité entre les 2 PN.

Pour ne pas entraver la réalisation rapide du plan, et plus particulièrement de la déviation du CD 218, les travaux de déplacement du PN 53 ont été entrepris sans accord financier préalable de votre Service. Le gardiennage est actuellement assuré par un personnel qui vient sur place au moment du passage des trains. La maison de garde qui doit compléter l'ensemble des installations du PN gardienné, n'a pas, en raison de son importance, été entreprise faute de l'accord financier de votre Administration. Or, à la suite d'un échange de correspondances à cet effet, entre votre Direction Départementale et notre Arrondissement V.B. d'Amiens, il ressort que l'indemnisation de la S.N.C.F. ne serait faite pour cette maison, qu'en application des règles suivies en matière de dommages de guerre : remboursement des frais de reconstruction en identique de la maison de garde, avec application, toutefois, d'un coefficient de vétusté.

La S.N.C.F. ne peut accepter cette modalité de remboursement.

Votre position résulte de ce que vous considérez la maison de garde à construire comme destinée à remplacer celle qu'il faut démolir au PN 54. Cette interprétation ne peut être admise car il existe bien deux problèmes distincts : au PN 53 la construction d'une M.G. est le complément indispensable des installations de ce P.N. pour en assurer le gardiennage indépendamment des dispositions qui sont prises pour le PN 54.

Je me permets donc d'intervenir près de vous pour faire reconsidérer la question en rétablissant les faits tels qu'ils sont exposés ci-dessus et j'espère que vous voudrez bien me donner votre accord sur le fond pour me permettre d'établir l'acte d'accord financier à passer entre nos Administrations.

Je vous indique ci-après le coût total de l'opération.

.../.

Dépenses comptabilisées au 1er Octobre 1957

- Aménagement du nouveau PN 53 et amorce des travaux au PN 54		2 221 845

Dépenses restant à faire

- Eclairage du PN 54	300 000	
- Clôture PN 53 et 54	150 000	
- Modification des barrières du PN 54 avec dispositif de manoeuvre à distance	300 000	
	750 000	
- A déduire valeur des matériaux récupérés	70 000	
		680 000
- Capitalisation des frais d'entretien supplémentaires (1) des 2 PN $\frac{120\,000 \times 100}{6,5}$		1 850 000
- Construction d'une maison de garde au PN 53 et démolition de l'ancienne (au PN 54)		5 000 000
Soit au principal (non compris taxes et frais généraux)		9 751 845

(1) dus au changement des caractéristiques du PN (barrières et dispositifs spéciaux)

Il est bien entendu que ce sont les dépenses réellement faites majorées des frais généraux et taxes en vigueur qui seront à rembourser à la S.N.C.F.

Enfin les dépenses que la S.N.C.F. supporte actuellement pour la commande des barrières du PN 53 et qui s'élèvent à 1500 F environ par jour seront à supporter par votre Administration. Il ne sera d'ailleurs pas possible d'envisager le maintien de la situation actuelle, qui exige de la S.N.C.F. des déboursés sans convention entre nos Services. Dans ces conditions, je devrais envisager le cadenassage des barrières du PN 53, si un accord entre nous n'intervenait pas avant la fin de l'année.

Je suis à votre disposition pour discuter de cette affaire au cas où vous le jugeriez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division des Etudes V. B.

Signé : GEAIS